

COMMUNE DE BIZANOS	Accord d'une demande de modification d'un permis délivré, en cours de validité	PA06413221P0001M01
<b>Demande déposée le :</b> <b>Complétée le :</b> <b>Date d'affichage du dépôt en Mairie :</b> <b>Par :</b> M. ARRABIE AUBIES Francois <b>Demeurant :</b> 26 rue Onesime Reclus 33220 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt <b>Pour :</b> Suppression de l'éclairage-Déplacement et redimensionnement de l'aire de collecte - Diminution de la largeur de voirie, ajout d'une sur largeur pour croisement ponctuel et d'une bande d'espaces verts -Modification des limites des lots 2 et 3 (intégration tranchée réseaux divers). <b>Sur un terrain sis à :</b> avenue des Cimes ( allée du Gabizos) <b>Cadastré :</b> AH 0029, AH 0138, AH 0141, AH 0160, AH 0161		<b>Destination :</b> Habitation <b>Surface de plancher créée :</b> m <sup>2</sup>

### Le Maire de BIZANOS,

**Vu** la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

**Vu** le décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19/12/2019, modifié le 30/03/2023 ;

**Vu** le règlement de la zone UBc du PLUi ;

**Vu** l'avis du service ENEDIS ;

**Vu** l'avis du service Direction Développement Durable et Déchets ;

**Vu** l'avis du service Assainissement - Cycle de l'eau de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;

**Vu** l'avis du service AGUR - EAU POTABLE ;

**Considérant** le PA06413221P0001 accordé le 16/03/2022 ;

**Considérant** que la demande de modification porte sur - Suppression de l'éclairage - Déplacement et redimensionnement de l'aire de collecte - Diminution de la largeur de voirie,

ajout d'une sur largeur pour croisement ponctuel et d'une bande d'espaces verts - Modification des limites des lots 2 et 3 (intégration tranchée réseaux divers) ;

**Considérant que** les services sus visés ont émis des avis favorables assorties de prescriptions ;

**Considérant** que la propriété est située en zone Ubc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté du 16/03/2022 demeurent applicables.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté complète celui délivré en date du 16/03/2022 et n'a pas pour effet de proroger la validité du permis d'aménager précité.

**ARTICLE 4** - Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

Fait à BIZANOS, le 13/07/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Louis CALDERONI



### Observations complémentaires :

- Le demandeur sera redevable des taxes d'urbanismes dues à l'occasion de cette autorisation. Un échéancier fixant le montant des taxes sera notifié ultérieurement au pétitionnaire par les services de l'État chargés de l'Urbanisme dans le département.
- La commune est située dans une zone de sismicité : risque 4. (arrêté n°1255-2010 du 22 octobre 2000).
- Le projet donnera lieu au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par délibération et conformément à l'avis du service assainissement.
- Le terrain est concerné par un risque de retrait gonflements des argiles : aléa Faible.

### **Nota :**

- Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme doit adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) à la mairie pour signaler la fin des travaux. Cette déclaration est obligatoire pour les travaux issus d'un permis de construire, d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux. Cette dernière devra être accompagnée des pièces obligatoires selon le projet.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**Durée de validité de l'autorisation :**

*Conformément à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.*

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

*- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.*

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.*

*Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

***L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.***